

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 novembre 2012

AMÉNAGEMENT NUMÉRIQUE DU TERRITOIRE - (N° 63)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 22

présenté par

Mme Auroi, Mme Abeille et les membres du groupe écologiste

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 1ER A, insérer l'article suivant:**

Après l'article L. 1333-21 du code de la santé publique, il est inséré un article L. 1333-22 ainsi rédigé :

« *Art. L. 1333-22.* – Dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la loi n° du visant à assurer l'aménagement numérique du territoire, un rapport relatif à l'électrohypersensibilité (intolérance environnementale aux champs électromagnétiques) est remis au Parlement incluant une étude réalisée de manière transparente et contradictoire et une nomenclature des symptômes reconnus dans le répertoire des déficiences.

« Ce rapport définit les modalités d'une reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé et de l'intégration de l'électrohypersensibilité au guide barème pour l'évaluation des déficiences et incapacités des personnes handicapées prévu par le décret n° 2007-1574 du 6 novembre 2007 modifiant l'annexe 2-4 du code de l'action sociale et des familles établissant le guide-barème pour l'évaluation des déficiences et incapacités des personnes handicapées.

« Ce rapport étudie l'utilité et l'efficacité des dispositifs d'isolement aux ondes ainsi que la faisabilité technique et le coût financier d'isoler un logement particulier des champs électromagnétiques. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose un rapport relatif à la reconnaissance de cette pathologie comme handicap environnemental.